

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 123-24

Objet: MISE A JOUR DES MATERIELS ET LOGICIELS POUR 2 ARCHITECTURES VIRTUELLES AU SILA

Le Président du SILA.

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de techniques de l'information et de la communication (Procédure adaptée) concernant la mise à jour des matériels et logiciels pour deux architectures virtuelles au SILA,

DECIDE

Article 1er – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise à jour des matériels et logiciels pour deux architectures virtuelles au SILA (SILOE/STPO et DMZ pour l'Internet).

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de techniques de l'information et de la communication.

Le montant estimatif du marché est de 115 000 € HT.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie.
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Décision n°123-24 Page 1/2

FOLIO N°

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier, Le 3 mai 2024

Le Président du SILA, Pierre BRUYERE

SILA

Syndicat Mixte du c d'Annecy

ie du

Acte reçu à la Préfecture Le 6 MAI 2024 Le 6 MAI 2024

Publié le

Executoire le 6 MAI

La Président Pierre BRUYERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.